



***Examen professionnel
d'Assistant territorial de conservation
du patrimoine et des bibliothèques
principal de 2^{ème} classe
(par avancement de grade)
Filière culturelle
Catégorie B***

Mission

Les **Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques** constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de **catégorie B**. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Assistant territorial de conservation, d'**Assistant territorial de conservation principal 2^{ème} classe** et d'Assistant territorial de conservation principal 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- Musée,
- Bibliothèque,
- Archives,
- Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'**Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe** et d'Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement. Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Conditions d'admission à concourir à l'examen professionnel d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe

L'**examen professionnel** est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins **un an dans le 4^{ème} échelon** du grade d'**Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques** et d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 21 du décret n° 2013-593, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen **au plus tôt un an** avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude. Ces conditions s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Nature des épreuves

L'examen professionnel comporte **une épreuve écrite** et **une épreuve orale**.

Epreuve écrite

Elle consiste en **la rédaction d'une note** à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur **la spécialité** dans laquelle le candidat se présente (durée : trois heures ; coefficient 1).

Epreuve orale

Elle consiste en **un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Modalités d'organisation

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat et un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite. A l'issue des épreuves, le Jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Mise à jour Janvier 2015